



ORGANISATION DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT ADAPTE LA PLAINE D'EYSINES

Article 1 : Rappel du principe de la demi pension

La demi-pension est un service accordé aux familles.

Le lycée se réserve le droit de résilier à tout moment l'inscription de l'élève en cas d'indiscipline ou de défaut de paiement.

Article 2 : Organisation du service annexe d'hébergement (SAH)

Alinéa 1 : Le service de restauration est ouvert aux internes, demi-pensionnaires et aux commensaux dans les conditions suivantes :

- le midi, du lundi au vendredi : pour les internes, demi-pensionnaires et les commensaux
- le soir, du lundi au jeudi : pour les internes
- le matin, du mardi au vendredi : pour les internes

Alinéa 2 : Le Conseil d'Administration détermine chaque année, en fonction du calendrier scolaire, le nombre de jours de fonctionnement (basé sur les jours d'ouverture de l'établissement durant les périodes scolaires) par trimestre sur une base forfaitaire de 172 jours par an. Ce découpage trimestriel est inscrit dans l'annexe financière du service d'hébergement.

Alinéa 3 : L'inscription d'un élève à la pension ou à la demi-pension s'effectue pour l'année scolaire. Les changements de régime sont exceptionnels, se font par trimestre et restent soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Ce droit d'inscription est **résiliable à tout moment** en cas d'indiscipline de l'élève ou de défaut de paiement.

Les élèves ne pourront donc, quitter la demi-pension en cours de trimestre, sauf cas très exceptionnels, à savoir :

- Raisons de santé : un certificat médical est exigé.
- Raisons financières : la commission du Fonds Social Lycéen sera saisie et appréciera la situation.
- Départ de l'élève qui quitte l'établissement officiellement.

Alinéa 4 : Sont autorisés à l'admission à la table commune, les catégories d'usagers suivants :

- des personnels de l'établissement autres que les commensaux de droit
- des élèves de passage
- des stagiaires de formation continue
- des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

Article 3 : Tarification

Alinéa 1 : Le Conseil d'administration fixe chaque année, avant l'élaboration du budget, le montant de l'ensemble des tarifs d'hébergement de l'année civile à venir :

- Tout trimestre commencé est dû.
- Tarifs forfaitaires à l'année pour les internes et les demi-pensionnaires répartis sur trois trimestres en fonction du découpage trimestriel,
- Le découpage des trimestres pour la demi-pension est le suivant :
 - 1er trimestre : septembre – décembre
 - 2° trimestre : janvier – mars
 - 3° trimestre : avril - juin
- Tarifs au ticket pour les commensaux, les personnes extérieures à l'établissement et les élèves hébergés ponctuellement.

Alinéa 2 : Ces tarifs sont inscrits dans l'annexe financière du service d'hébergement.

Article 4 : Modalités de paiement

Alinéa 1 : Pour les élèves, les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité.

Alinéa 2 : Pour les autres usagers, le paiement est au repas. De plus, les achats de tickets doivent impérativement se faire **avant** le passage au restaurant scolaire. Le contrôle des tickets se fait en premier lors du passage à la restauration puis à l'intendance.

Alinéa 3 : Les paiements peuvent être effectués par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Lycée d'Enseignement Adapté La Plaine. Les paiements en espèces sont effectués auprès du service intendance et font l'objet d'un reçu remis à cette occasion.

Alinéa 4 : En ce qui concerne les élèves, le règlement doit se faire dans les **quinze jours** après réception de l'avis aux familles. En cas de non paiement, trois lettres de rappel parviendront aux familles. Si la créance n'est toujours pas réglée, une procédure contentieuse sera ensuite mise en œuvre.

Alinéa 5 : En cas de difficulté, les familles pourront solliciter une aide de fonds sociaux.

Article 5 : Remises d'ordre

Alinéa 1 : Des remises d'ordre peuvent être accordées lorsque l'hébergement n'est pas assuré ou en cas d'absence de l'élève hébergé. Les conditions d'octroi des remises d'ordre sont les suivantes :

- La remise est accordée de droit par l'établissement, dans les cas suivants :
 - o fait de grève (si la totalité des cours de la journée ne sont pas assurés),
 - o démission justifiée en cours de trimestre,
 - o stages, sorties scolaires en l'absence de repas fournis par l'établissement,
 - o fermeture de l'établissement,
 - o exclusion supérieure à 8 jours (exclusion de demi-pension comprise),
 - o décès,
 - o cas de force majeure
 - o lorsque que le lycée est centre d'examen et à condition que le Service Annexe d'Hébergement (SAH) soit fermé, une remise d'ordre est accordée.

Par exemple, si le lycée est centre d'examen à partir du 23 juin mais que le SAH reste ouvert jusqu'au 1er juillet, il n'y aura pas de remise d'ordre accordée sur la période allant du 23 juin au 1^{er} juillet.

- Les remises d'ordre sont accordées aux familles sur **demande écrite**

- pour raison médicale justifiée par un certificat médical, au-delà de **8 jours ouvrables d'absence consécutifs**,
- durant les périodes de stage pour les élèves redoublants ayant déjà validés leur stage et qui n'effectuent pas de stage l'année de leur redoublement.
- La réglementation prévoit également une remise d'ordre pour les élèves qui suivent le Ramadan : pour en bénéficier, l'élève doit procéder à une **inscription écrite préalable** auprès de l'intendance **dix jours avant** la date officielle.

Alinéa 2 : Les remises d'ordre sont calculées sur la base du nombre de jours de fonctionnement par trimestre.

Article 6 : Réduction des frais scolaires

Alinéa 1 : Les bourses nationales sont accordées par l'Etat aux familles ne pouvant pas assurer seules les frais de scolarité de leurs enfants selon les ressources des familles et en fonction de leurs charges. Les familles sont invitées à respecter scrupuleusement les délais impartis pour le dépôt des dossiers.

Les élèves ayant au minimum deux frères ou sœurs, demi-pensionnaire, dans un autre établissement public du second degré doivent le signaler à l'intendance afin de bénéficier d'une remise de principe

Alinéa 2 : Des primes complétant les bourses nationales sont servies à certains niveaux de scolarité :

- **La prime d'équipement** : versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse aux élèves de 1^{ère} année de certaines spécialités de CAP, BEP, Bac Technologique ou brevet de technicien.
- **La prime d'entrée en seconde, première et terminale** : attribuée aux élèves accédant à l'une de ces classes, elle est versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse. Les élèves redoublant ne peuvent pas y prétendre.
- **La prime à l'internat** (Elève boursier et interne). La prime est attribuée en trois fois par déduction sur la facture des frais de pension.
- **La prime à la qualification** : versée en trois fois aux élèves boursiers :
 - de 1^{ère} et 2^{ème} année de CAP ou BEP préparé en deux ans,
 - inscrits en 3^{ème} année de CAP en 3 ans après la classe de 5^{ème},
 - inscrits pour une mention ou une formation complémentaire au CAP ou BEP déjà obtenu.
 - Inscrits en 1^{ère} année du baccalauréat professionnel préparé en 3 ans.

Alinéa 3 : Une exonération des frais de pension peut être accordée par l'Etat aux familles qui ne peuvent supporter en totalité les charges afférentes aux prix de pension des élèves accueillis dans les EREA.